

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
POLYNÉSIE FRANÇAISE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LIBERTE - ÉGALITE - FRATERNITE
DES ILES SOUS-LE-VENT

DELIBÉRATION MUNICIPALE

N° 100/23 du 21 novembre 2023

Relative aux indemnités cumulables avec le régime indemnitaire au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des spécialités « administrative », « technique », « sécurité civile » et « sécurité publique »

Convocation N° 368/23 du 15 novembre 2023	L'an deux mille vingt et trois, le 21 du mois de Novembre, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Thomas MOUTAME, Maire.															
	Membres	Présence	Absent	Donne pouvoir à												
Date d'affichage de la convocation 15 novembre 2023	1. M. MOUTAME Thomas	X														
	2. Mme. MANEA épouse TAEA Jeannette	X														
Date d'affichage de la délibération 123 NOV. 2023	3. M. ROOPINIA Myron, Tu	X														
	4. Mme. AHARA épouse RUA Liliane		X	M ROOPINIA Myron, 2 ^{ème} adjoint au Maire												
Nombres de conseillers : 27	5. M. LACHAUX Gérald		X	Mme GOUJIL Juliana Conseillère Municipale												
	6. Mme. TAAE épouse TEPU Naïva	X														
<table border="1"> <tr><td>En exercice</td><td>27</td></tr> <tr><td>Quorum</td><td>14</td></tr> <tr><td>Présents</td><td>20</td></tr> <tr><td>Absents</td><td>7</td></tr> <tr><td>Représentés</td><td>7</td></tr> <tr><td>Votant</td><td>27</td></tr> </table>	En exercice	27	Quorum	14	Présents	20	Absents	7	Représentés	7	Votant	27	7. M. HIRO Toni, Teturaiponi, Pierre	X		
	En exercice	27														
Quorum	14															
Présents	20															
Absents	7															
Représentés	7															
Votant	27															
8. Mme. GODFREY Marie-Louise, Ilona, Carmen, Miri	X															
Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) Mme HAOTAI épouse TUIHANI Vahinetua	9. M. SMITH James, Maui		X	Mme TEIKITUTOUA Jeannime 7 ^{ème} adjoint au Maire												
	10. Mme. HAOTAI épouse TUIHANI Vahinetua, Virginia	X														
	11. M. TERIIPAIA Stergios		X	Mme TUIHANI Vahinetua Maire déléguée												
	12. Mme. TAIRIO épouse TEIKITUTOUA Jeannime	X														
	13. M. SCHMIDT Carlos, Jean, Haurai		X	Mme GODFREY Marie-Louise 5 ^{ème} adjoint au Maire												

Projet de délibération municipale n° 100/23 du 21 novembre 2023

Relative à la mise en place des indemnités cumulables avec le régime indemnitaire au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des spécialités « administrative », « technique », « sécurité publique » et « sécurité civile »

	14. Mme. SANQUER épouse GOUPIL Juliana, Hermina, Française	X		
	15. M. TEROU A PEU Maurice, Eria	X		
	16. M. TERIIHAUNUI Hiomai	X		
Sens du vote : Unanimité Adoption 0 Rejet 0 X Majorité Nombre voix « Pour » 19 Nombre voix « Contre » 0 Nombre voix « Abstention » 8	17. Mme. TUHEIAVA épouse TAUATITI Odette		X	M TEFAAITE Etienne Conseiller municipal
	18. M. BECQUET Patrick		X	M TERIIHAUNUI Hiomai Conseiller municipal
	19. M. SMITH Tilly	X		
	20. M. EBB Moïse	X		
	21. Mme. PUNAA épouse AHUTORU-NEUFFER Rosina	X		
	22. M. TEFAAITE Daniela	X		
	23. Mme. MARAHITI Ariana	X		
	24. M. RUAMUTU Iapheta		X	M TEFAAITE Daniela 8 ^{ème} adjoint au Maire
	25. M. TEFAAITE Etienne	X		
	26. Mme. MOU KAM TSE épouse MASSE Armelle, Moeata	X		
	27. M. BUTSCHER Roland	X		

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 62 ;
- Vu** l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Projet de délibération municipale n° 100/23 du 21 novembre 2023

Relative à la mise en place des indemnités cumulables avec le régime indemnitaire au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des spécialités « administrative », « technique », « sécurité publique » et « sécurité civile »

- Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 relatif au régime Indemnitare des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française ;
- Vu** la délibération municipale n°13/22 du 3 février 2022 relative aux modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires et abrogeant les délibérations n°02/14 du 30 janvier 2014 et n°126/13 du 20 décembre 2013 ;
- Vu** la délibération municipale n° 97/23 du 21 novembre 2023 relative à la mise en place du régime indemnitare des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des spécialités « administrative » et « technique » des catégories « application », « maîtrise » et « conception et encadrement » - RIFLECE ;
- Vu** la délibération municipale n° 98/23 du 21 novembre 2023 relative à la mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des catégories « exécution », « application » et « maîtrise » de la spécialité « sécurité publique » ;
- Vu** la délibération municipale n° 99/23 du 21 novembre 2023 relative à la mise en place d'indemnités obligatoires et optionnelles au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la catégorie « exécution » des spécialités « administrative » et « technique » et des catégories « exécution », « application » et « maîtrise » de la spécialité « sécurité civile » ;
- Considérant** la nécessité de se conformer au nouveau régime indemnitare applicable aux communes et aux établissements publics communaux acté par l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 ;
- Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature et les conditions d'attribution des indemnités ;
- Considérant** qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des spécialités « administrative », « technique », « sécurité publique » et « sécurité civile » ;
- Considérant** la possibilité de cumuler le régime Indemnitare régi par l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 avec d'autres Indemnités,

Ouï l'exposé du Maire.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 novembre 2023,

ADOpte

Article 1 : Bénéficiaires de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Sont susceptibles de bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires en raison des nécessités de service, sur demande du supérieur hiérarchique et en accord avec le Maire les agents tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
 - les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, et
 - les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- des spécialités « administrative », « technique », « sécurité publique » et « sécurité civile » des catégories « exécution », « application », « maîtrise » et « conception et encadrement ».

Les agents de droit privé et les contractuels dont la rémunération est fixée dans les conditions fixées par le décret du 5 décembre 2016 susvisé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Conditions d'octroi de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Conformément aux dispositions des articles 59, et 61 à 64 de l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est spécifiquement versée aux agents des services effectuant des heures supplémentaires et complémentaires pour l'exécution des missions suivantes :

- les agents du service administratif (spécialité administrative) pour les séances du conseil municipal,
- les agents des services administratif (spécialité administrative), de la cuisine centrale (spécialité technique), de la police municipale (spécialité sécurité publique) pour les élections,
- les agents du service hydraulique (spécialité technique) pour les interventions sur le réseau,
- les agents de la police municipale (spécialité sécurité publique) pour les interventions les 24, 25, 31 décembre et 1^{er} janvier.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont exclusives de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit et, pour les fonctionnaires des spécialités « administrative » et « technique » du cadre d'emplois « conception et encadrement », de l'indemnité définie à la section 1 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} de l'arrêté sus-référencé.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est versée après exécution des missions énoncées ci-dessus, sur présentation d'un décompte déclaratif contrôlable.

Article 3 : Conditions de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Conformément aux dispositions des articles 71 et 72 de l'arrêté sus-référencé, des modalités de calculs suivants sont à prendre en compte :

- la rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement indiciaire annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux. Le montant ainsi obtenu est divisé par la durée annuelle de travail fixée par arrêté du Haut-commissaire de la République,

Projet de délibération municipale n° 100/23 du 21 novembre 2023

Relative à la mise en place des indemnités cumulables avec le régime indemnitaire au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des spécialités « administrative », « technique », « sécurité publique » et « sécurité civile »

- cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes,
- l'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, et de 75% lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler. Est considéré comme un travail de nuit, un travail effectué entre 22h et 5h le lendemain,
- ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement,
- une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires.

Article 4 : Compensation et disposition particulière pour les consultations électorales

Conformément aux dispositions des articles 65 à 70 de l'arrêté sus-référencé, des modalités spécifiques sont à prendre en compte.

Les agents effectuant des heures supplémentaires ou complémentaires tels que définis dans le présent article 1, en vue d'accomplir des missions non explicitement définies dans le présent article 2, seront compensés des heures supplémentaires ou complémentaires effectués par des repos compensateurs.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par l'arrêté sus-référencé ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Ce contingent n'est pas applicable aux travaux supplémentaires effectués dans le cadre des consultations électorales organisées par l'Etat.

Article 5 : Autres indemnités

Conformément aux dispositions de l'article 83 de l'arrêté sus-référencé, le présent régime indemnitaire peut également être cumulé avec les indemnités suivantes :

- l'indemnité de responsabilité de caisse des régisseurs communaux,
- les indemnités d'astreinte et d'intervention,
- l'indemnité de permanence,
- l'indemnité de mobilité,
- l'indemnité de mission

Article 6 : Impact budgétaire

Les crédits relatifs aux indemnités prévues par la présente délibération sont inscrits au budget de la commune de Taputapuetea (tous budgets confondus).

Article 7 : Abrogation

La délibération n°13/22 du 3 février 2022 relative aux modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires et abrogeant les délibérations n°02/14 du 30 janvier 2014 et n°126/13 du 20 décembre 2013 est abrogée.

Article 8 : Dispositions transitoires

Conformément à l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, les indemnités cumulables dont bénéficiaient les agents en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ces dispositions étaient plus favorables.

Projet de délibération municipale n° 100/23 du 21 novembre 2023

Relative à la mise en place des indemnités cumulables avec le régime indemnitaire au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des spécialités « administrative », « technique », « sécurité publique » et « sécurité civile »

Ce maintien prend fin lorsque les agents cessent d'exercer les fonctions correspondantes.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet au 1er janvier 2024.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Maire et le Trésorier des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le 21 novembre 2023,

Extrait certifié conforme au registre des délibérations
Maire de la commune de TAPUTAPUATEA



Le Maire de Taputapuatea atteste,
sous sa responsabilité, que le présent acte
a été transmis à la Subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent

le 23 NOV. 2023
et notifié à l'intéressé(e) ou publié



Le Maire